COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« LAGUIOLE »

No UE: FR-PDO-0417-01403 – 20.11.2015

AOP(X) IGP( ) STG ( )

1. État membre ou pays tiers

France

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 1 « production du lait » paragraphe b « alimentation » :

- La ration de base de l'alimentation du troupeau laitier est assurée par des fourrages provenant de l'aire géographique.

- Pour l'alimentation du troupeau laitier dont le lait est destiné à la fabrication du « Laguiole », les seuls fourrages grossiers autorisés sont composés de la flore locale des prairies et pâtures naturelles ou permanentes, ainsi que des graminées et légumineuses fourragères cultivées des prairies temporaires.

- En période de disponibilité d'herbe, sauf lorsque les conditions climatiques ne le permettent pas, la ration de base du troupeau laitier est principalement composée d'herbe pâturée pendant une durée minimum annuelle cumulée de 120 jours. Pendant cette période, les apports de fourrages en complément de la ration d'herbe pâturée ne peuvent dépasser 3 kg de matière sèche par jour et par vache laitière, en moyenne sur le troupeau et sur la période de pâturage.

- Modification approuvée :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 1 « production du lait » paragraphe b « alimentation » :(les paragraphes suivants remplacent ceux cités précédemment)

- La ration de base des vaches laitières peut être assurée par du fourrage pouvant provenir hors de l'aire géographique.

- Pour l'alimentation du troupeau laitier dont le lait est destiné à la fabrication du « Laguiole », les seuls fourrages grossiers autorisés sont composés de la flore locale des prairies et pâtures naturelles ou permanentes, des graminées et légumineuses fourragères cultivées des prairies temporaires, ainsi que de la luzerne déshydratée.

- En période de disponibilité d'herbe, sauf lorsque les conditions climatiques ne le permettent pas, la ration de base du troupeau laitier est principalement composée d'herbe pâturée pendant une durée minimum annuelle cumulée de 60 jours. Pendant cette période, les apports de fourrages en complément de la ration d'herbe pâturée ne peuvent dépasser 3 kg de matière sèche par jour et par vache laitière, en moyenne sur le troupeau et sur la période de pâturage.

- La part de la ration totale du troupeau laitier qui ne provient pas de l'aire géographique délimitée ne représente pas plus de 50% de la ration exprimée en matière sèche sur une base annuelle.

Ces modifications temporaires s'appliquent jusqu'au 31 mai 2016.

- Motif :

Le déficit pluviométrique sur la zone de l'AOP « Laguiole » est très important avec des températures très élevées au mois de juillet. Ces conditions météorologiques défavorables ont des conséquences sur la pousse de l'herbe, sur le pâturage et plus généralement sur l'alimentation des vaches laitières. Certaines dispositions du cahier des charges doivent être modifiées temporairement en ce qui concerne la ration des vaches laitières pour limiter l'utilisation des stocks de fourrages secs prévus pour l'hiver.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Les modifications accordées visent à :

- **rendre possible l'achat de fourrage constituant la ration de base des vaches laitières hors de l'aire géographique** en remplaçant la disposition : *« La ration de base de l'alimentation du troupeau laitier est assurée par des fourrages provenant de l'aire géographique. »* par la disposition : *« La ration de base des vaches laitières peut être assurée par du fourrage pouvant provenir hors de l'aire géographique. ». Cette modification est mise en œuvre en respectant la condition que la part de la ration totale du troupeau laitier qui ne provient pas de l'aire géographique délimitée ne représente pas plus de 50% de la ration exprimée en matière sèche sur une base annuelle.*
- **ajouter la luzerne déshydratée dans la liste de fourrages grossiers distribués au troupeau laitier.**

- **réduire la durée minimum annuelle cumulée de la période pendant laquelle la ration de base du troupeau est principalement composée d'herbe pâturée de 120 jours à 60 jours** (les conditions d'apport de fourrages complémentaires pendant cette période restant identiques : *les apports de fourrages en complément de la ration d'herbe pâturée ne peuvent dépasser 3 kg de matière sèche par jour et par vache laitière, en moyenne sur le troupeau et sur la période de pâturage).*

Ces modifications n'ont pas de conséquence sur les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication du « Laguiole ». En effet, ces modifications adaptent la ration du troupeau laitier tout en gardant l'obligation d'utiliser des fourrages secs, ce qui n'a pas d'impact sur la qualité du lait destiné à la fabrication du « Laguiole ».
De plus, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°664/2015, les aliments pour animaux qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne représenteront pas plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés. Les modifications approuvées n'ont donc pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

Arrêté préfectoral du 04 août 2015 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal ;
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 : mesures de limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie dans le département de l'Aveyron ;
rrêté préfectoral du 31 août 2015 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir la très faible pluviométrie printanière et estivale liée à des températures très élevées, a entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique du point de vue quantitatif et une difficulté pour la pratique du pâturage.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification temporaire permettra aux éleveurs d'acheter une part de fourrages secs à l'extérieur de l'aire géographique, de réduire la période de pâturage prévue dans le cahier des charges, et de modifier la

ration en l'adaptant aux aliments disponibles, jusqu'à ce que les aliments produits sur l'aire de production soient à nouveau disponibles au printemps prochain en quantité suffisante.

- Pièces jointes (dont lien internet) :

- Arrêté préfectoral relatif à la limitation provisoire de l'eau dans le département du Cantal du 04 août 2015 ;

http://www.aveyron.gouv.fr/IMG/pdf/ARR_RestrictionSem28_10072015-odt_cle017d1d.pdf

http://www.lozere.gouv.fr/content/download/16112/127758/file/RAA%20SPECIAL%20DU%20%2014%2008%202015.pdf

http://www.lozere.gouv.fr/content/download/16157/128011/file/RAA_SPE35_du31aout2015_SDIS_SECHERESSE.pdf

- Référence à la publication de la modification temporaire du cahier des charges (publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture du 21 janvier 2016) :
https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-453deec7-0f68-425e-8622-3eaae5d4241a/telechargement